



République Française

Département de la Loire

**RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BELLEGARDE EN FOREZ**

SEANCE DU 2 SEPTEMBRE 2025

CONVOCATION DU 26 AOÛT 2025

Les membres du Conseil Municipal dûment convoqués, se sont réunis en mairie le mardi 2 septembre 2025 à vingt heures trente, en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques LAFFONT.

Etaient présents : MM. LAFFONT, ROUSSET, PICARD, MULLER, BLEIN, STURM, BERRY, PIOTEYRY, DEMIZIEUX, THERMEAU, SOMMIER, MARTEAUX, MEUNIER, BOICHON, LOPEZ, ORIOL

Etait absente excusée : Mme BRUNEL (procuration à Mr BOICHON)

Etaient absents : Mr FORISSIER, Mr GRANGE

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif et constate que le quorum au nombre de 10 est atteint. Il déclare la séance ouverte.

Les membres du Conseil Municipal désignent à l'unanimité Mme Christelle ROUSSET, en qualité de **secrétaire de séance**.

Mr le Président de séance donne lecture de l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation compte-rendu séance précédente
2. Proposition d'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG42 avec la MNT pour le risque santé et fixation du montant de la participation employeur
3. Suppression régie de recettes « chenil »
4. Avenant de transfert société SAS JMC REYNAUD (travaux bibliothèque / Verchère)
5. Avenant 2 société Pétrus CROS, lot 9, plâtrerie peinture, bibliothèque / Verchère
6. Fixation des tarifs des pavés publicitaires pour le bulletin municipal 2025
7. Approbation du règlement du restaurant scolaire
8. Modification des statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est et transfert de la compétence « eau potable »
9. Modification des statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est et transfert de la compétence « assainissement collectif »
10. Présentation du rapport annuel 2024 de la SAUR pour le service de l'assainissement
11. Présentation du rapport annuel 2024 de la SAUR pour le service de l'eau potable
12. Questions diverses

APPROBATION COMPTE-RENDU SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 17 juillet 2025 est adopté à l'unanimité.

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOIRE

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Concernant le risque santé les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15€ mensuels par agent, par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vus confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42) a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la MNT. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le CDG42 offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le CDG42.

Actuellement, le montant de la participation employeur institué pour le risque « Santé » est de 10 € (montant mensuel brut/ agent).

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € mensuels, par agent à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 13 février 2025, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque santé,

Vu la délibération, n° BEL20251401006 du 14 janvier 2025, de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu la délibération n°2025-06-25/07 du 25 juin 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et la MNT,

Vu l'avis du Comité social territorial du 26 juin 2025.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le CDG42 et la MNT;

Article 2 :

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la commune de Bellegarde-en-Forez en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé ».

- d'instituer une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 01/01/2026

Article 3 : d'approuver la convention d'adhésion au service Protection sociale complémentaire entre la commune de Bellegarde-en-Forez et le CDG42.

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque santé du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 5 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et la MNT ;

Article 6 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Article 7 : de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté : à l'unanimité des membres présents

A 18 voix pour

A 0 voix contre

A 0 abstention

SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES « CHENIL »

Mr le Maire rappelle que par délibération en date du 7 avril 2025, le conseil municipal avait donné délégation au Maire pour créer une régie de recettes permettant l'encaissement des produits correspondants à l'utilisation du chenil municipal.

Il ajoute que lors de sa séance du 3 décembre 2024, le conseil municipal avait décidé de signer une convention avec une fourrière animale située à Poncins. De ce fait, le chenil municipal n'est plus utilisé. Il y a donc lieu de clôturer la régie de recettes qui n'est plus utilisée.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition et donne tous pouvoirs pour signer les actes relatifs à la clôture de cette régie de recettes.

AVENANT DE TRANSFERT

Mr le Maire rappelle que dans le cadre des travaux d'agrandissement de la bibliothèque municipale et de rénovation de la Verchère, un contrat de maîtrise d'œuvre avait été signé avec la SAS JMC REYNAUD. Il ajoute que cette société a été rachetée par la SAS D.E.C. au 1 janvier 2025.

Ainsi à cette date, le contrat de maîtrise d'œuvre a été transféré à la SAS D.E.C. qui se substitue titulaire. Le nouveau titulaire exécute les prestations dans les mêmes conditions et aux mêmes prix que le titulaire initial.

Pour régulariser ce changement, un avenant de transfert a été établi. Cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le marché.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'avenant de transfert présenté ci-dessus et donne tous pouvoirs au Maire pour le signer.

AVENANT N° 2 LOT 9 AGRANDISSEMENT BIBLIOTHEQUE ET RENOVATION VERCHERE

Mr le Maire rappelle que dans le cadre des travaux d'agrandissement de la bibliothèque municipale et de rénovation de la Verchère, un marché a été signé avec la SARL PETRUS CROS, pour le lot 9, plâtrerie peinture pour un montant HT de 23 416,34 €.

Par délibération du 03/12/2024, le conseil municipal avait accepté la signature d'un avenant n° 1 avec cette entreprise pour des travaux supplémentaires au niveau des sanitaires et pour un montant de 6 156,67 € HT.

Il ajoute que la réfection du hall d'entrée, non prévue dans le marché, s'avère indispensable. Il présente ainsi l'avenant n° 2 établi par la SARL PETRUS CROS et qui s'élève à la somme de 2 145,83 € HT, ce qui porte le montant du marché du lot 9 à la somme de 31 718,84 € HT.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'avenant n° 2 de la SARL PETRUS CROS et donne tous pouvoirs au Maire pour le signer.

FIXATION DES TARIFS DES PAVES PUBLICITAIRES POUR LE BULLETIN MUNICIPAL

Monsieur le Maire indique qu'en vue de la préparation du prochain bulletin municipal, il convient de fixer le prix des pavés publicitaires.

Il rappelle que par délibération du 04/07/2023 les tarifs ont été fixés comme suit :

- Pavé de format 1/8 de page A4 : 90 €
- Pavé de format ¼ de pages A4 : 120 €
- Pavé de format ½ page A4 : 160 €
- Pavé de format 1 page A4 : 260 €

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas augmenter ces tarifs.

APPROBATION DU REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE, DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE ET DES ETUDES SURVEILLEES

Monsieur le Maire indique que le règlement du restaurant scolaire, de la garderie et des études surveillées a été mis à jour, notamment suite à la réception d'une circulaire préfectorale en date du 6 mars 2025.

Il donne lecture de ce règlement modifié.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la dernière version du règlement du restaurant scolaire, de la garderie périscolaire et des études surveillées.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FOREZ EST ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE » RAPPEL et REFERENCE

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 64,

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la Loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-7 portant définition de la compétence eau potable,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-20 et L.5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération n°2018.019.11.07 du Conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 11 juillet 2018 portant approbation du principe d'une étude de faisabilité quant aux transferts des compétences « eau potable » et « assainissement collectif »,

Vu la délibération n°2019.010.26.06 du Conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 26 juin 2019 portant opposition au transfert automatique des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n°2025.025.09.07 du Conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 9 juillet 2025 portant modification des statuts de la CC Forez-Est et transfert de la compétence « eau potable »,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyait le transfert obligatoire et automatique aux communautés de communes de la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2020.

Néanmoins, la loi n°2018-702 du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire. Ainsi, la CC Forez-Est a acté le report de la prise de compétence au 1^{er} janvier 2026.

La question du transfert de compétence « eau potable » a encore évolué le 12 avril 2025 avec la promulgation de la loi visant à assouplir la gestion de la compétence « eau » en mettant fin à son obligation de transfert aux communautés de communes. A ce titre, cette compétence entre dans le champ des compétences facultatives.

Par ailleurs, depuis 2020, la CC Forez-Est prépare le transfert de cette compétence « eau potable » en étroite collaboration avec les maîtres d'ouvrage l'exerçant actuellement. On peut, entre autres, identifier les actions/démarches suivantes :

- Réalisation d'une étude préalable au transfert des compétences
- Etablissement d'une charte partenariale formalisant un travail conjoint de fond avec les communes pour la préparation du transfert,
- Accompagnement dans la conduite des études et travaux des maîtres d'ouvrages actuels (travaux réseaux et stations de traitement, tarification, ...)
- Constitution de groupes de travail avec le personnel technique et administratif transférable des maîtres d'ouvrages actuels en vue d'organiser l'exercice opérationnel des compétences
- Consultation individuelle des maîtres d'ouvrage pour convenir des conditions de mise à disposition de leurs personnel technique exerçant la compétence assainissement pour une partie de leur temps
- Implication de la CC Forez-Est au côté des maîtres d'ouvrage actuels dans les dossiers structurants pour le territoire (sécurisation de l'alimentation en eau potable avec les syndicats et EPCI voisins, implication forte dans le dossier Badoit, mise à disposition d'un SIG qui intégrera les plans géoréférencés des réseaux, ...)
- Assistance aux maîtres d'ouvrage actuels sur le sujet de l'eau potable lorsqu'ils en font la demande (nouvelle redevance Agence de l'Eau, rédaction de CCTP, accompagnement dans l'analyse des marchés et DSP, relations usagers, ...)

CONTENU

Cette évolution législative implique une modification des statuts de la CC Forez-Est, à savoir :

Le paragraphe suivant de l'article 3 – I Compétences obligatoires est supprimé : « *Les compétences eau et assainissement des eaux usées sont des compétences obligatoires. Les communes membres de la communauté de communes ont toutefois choisi de reporter ce transfert au 1^{er} janvier 2026 comme le leur permet la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.* »

Est ajouté à l'article 3 – II Compétences facultatives des statuts les termes suivants :

« 7. Eau potable »

Précision étant faites que la gestion des eaux pluviales n'entre pas dans le champ de la compétence transférée.

Suite au vote favorable du Conseil communautaire du 9 juillet 2025, cette modification des statuts doit désormais faire l'objet de délibérations, dans des termes similaires, des conseils municipaux des

communes membres dans un délai de 3 mois. Etant précisé, qu'à défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable.

La modification statutaire sera entérinée si les conditions de majorité qualifiée suivantes sont réunies ; l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

PROPOSITION

Il est demandé à l'Assemblée délibérante :

- D'approuver la modification des statuts de la CC Forez-Est pour y intégrer, au titre des compétences facultatives, la compétence « eau potable »,
- D'approuver le transfert de cette compétence au profit de la CC Forez-Est au 1^{er} janvier 2026,
- D'autoriser la CC Forez-Est à prendre tous les actes nécessaires à la préparation du transfert de ladite compétence durant l'année 2025,
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DECISION :

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la modification des statuts de la CC Forez-Est pour y intégrer, au titre des compétences facultatives, la compétence « eau potable »,
- D'approuver le transfert de cette compétence au profit de la CC Forez-Est au 1^{er} janvier 2026,
- D'autoriser la CC Forez-Est à prendre tous les actes nécessaires à la préparation du transfert de ladite compétence durant l'année 2025,
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FOREZ EST ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT »

RAPPEL et REFERENCE

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 64,

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la Loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-20 et L.5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération n°2018.019.11.07 du Conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 11 juillet 2018 portant approbation du principe d'une étude de faisabilité quant aux transferts des compétences « eau potable » et « assainissement collectif »,

Vu la délibération n°2019.010.26.06 du Conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 26 juin 2019 portant opposition au transfert automatique des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n°2025.026.09.07 du Conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 9 juillet 2025 portant modification des statuts de la CC Forez-Est et transfert de la compétence « assainissement collectif »,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyait le transfert obligatoire et automatique aux communautés de communes de la compétence « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2020.

Néanmoins, la loi n°2018-702 du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire. Ainsi, la CC Forez-Est a acté le report de la prise de compétence au 1^{er} janvier 2026.

La question du transfert de compétence « assainissement collectif » a encore évolué le 12 avril 2025 avec la promulgation de la loi visant à assouplir la gestion de ladite compétence en mettant fin à son obligation de transfert aux communautés de communes. A ce titre, cette compétence entre dans le champ des compétences facultatives.

Le texte permet également de scinder la compétence « assainissement collectif », en distinguant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Par ailleurs, depuis 2020, la CC Forez-Est prépare le transfert de cette compétence « assainissement collectif » en étroite collaboration avec les maîtres d'ouvrage l'exerçant actuellement. On peut entre autre identifier les actions et démarches suivantes :

- Réalisation d'une étude préalable au transfert des compétences
- Etablissement d'une charte partenariale formalisant un travail conjoint de fond avec les communes pour la préparation du transfert,
- Lancement de 22 schémas directeurs assainissement au moyen d'une commande groupée dont la CC Forez-Est était le coordonnateur du groupement de commandes
- Accompagnement dans la conduite des études et travaux des maîtres d'ouvrages actuels (schémas directeurs assainissement, travaux réseaux et stations de traitement, tarification, ...)
- Constitution de groupes de travail avec le personnel technique et administratif transférable des maîtres d'ouvrages actuels en vue d'organiser l'exercice opérationnel des compétences
- Consultation individuelle des maîtres d'ouvrage pour convenir des conditions de mise à disposition de leurs personnel technique exerçant la compétence assainissement pour une partie de leur temps
- Implication de la CC Forez-Est au côté des maîtres d'ouvrage actuels dans les dossiers structurants pour le territoire (études valorisation des boues d'épuration, mise à disposition d'un SIG qui intégrera les plans géoréférencés des réseaux, ...)

- Assistance aux maîtres d'ouvrage actuels sur le sujet de l'assainissement collectif lorsqu'ils en font la demande (nouvelle redevance Agence de l'Eau, rédaction de CCTP, accompagnement dans l'analyse des marchés et DSP, suivi de l'exécution des DSP, relations usagers...)

CONTENU

Cette évolution législative implique une modification des statuts de la CC Forez-Est, à savoir :

Le paragraphe suivant de l'article 3 – I Compétences obligatoires est supprimé : « *Les compétences eau et assainissement des eaux usées sont des compétences obligatoires. Les communes membres de la communauté de communes ont toutefois choisi de reporter ce transfert au 1^{er} janvier 2026 comme le leur permet la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.* »

Est ajouté à l'article 3 – II *Compétences facultatives* des statuts les termes suivants :

« 8. Assainissement collectif »

Suite au vote du Conseil communautaire du 9 juillet 2025, cette modification des statuts doit désormais faire l'objet de délibérations, dans des termes similaires, des conseils municipaux des communes membres dans un délai de 3 mois. Etant précisé, qu'à défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable.

La modification statutaire sera entérinée si les conditions de majorité qualifiée suivantes sont réunies : l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population du territoire (données INSEE).

PROPOSITION

Il est demandé à l'Assemblée délibérante :

- D'approuver la modification des statuts de la CC Forez-Est pour y intégrer, au titre des compétences facultatives, la compétence « assainissement collectif »,
- D'approuver le transfert de cette compétence au profit de la CC Forez-Est à compter du 1^{er} janvier 2026,
- D'autoriser la CC Forez-Est à prendre tous les actes nécessaires à la préparation du transfert de ladite compétence durant l'année 2025,
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DECISION :

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la modification des statuts de la CC Forez-Est pour y intégrer, au titre des compétences facultatives, la compétence « assainissement collectif »,
- D'approuver le transfert de cette compétence au profit de la CC Forez-Est à compter du 1^{er} janvier 2026,

- D'autoriser la CC Forez-Est à prendre tous les actes nécessaires à la préparation du transfert de ladite compétence durant l'année 2025,
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2024 DE LA SAUR POUR LE SERVICE

ASSAINISSEMENT

Mr le Maire indique que le comité syndical du Syndicat Intercommunal Val d'Anzieux Plancieux (SIVAP) a approuvé, lors de sa séance du 30 juin 2025, le rapport annuel du délégataire (société SAUR) pour le service de l'assainissement exercice 2024 et l'a transmis aux communes membres pour information.

Monsieur le Maire présente donc ce rapport annuel qui sera mis à la disposition du public. Les membres du conseil municipal prennent acte de cette présentation, ce rapport n'appelant aucune observation de leur part.

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2024 DE LA SAUR POUR LE SERVICE EAU POTABLE

Mr le Maire indique que le comité syndical du Syndicat Intercommunal Val d'Anzieux Plancieux (SIVAP) a approuvé, lors de sa séance du 30 juin 2025, le rapport annuel du délégataire (société SAUR) pour le service de l'eau potable exercice 2024 et l'a transmis aux communes membres pour information.

Monsieur le Maire présente donc ce rapport annuel qui sera mis à la disposition du public. Les membres du conseil municipal prennent acte de cette présentation, ce rapport n'appelant aucune observation de leur part.

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES POUR DES TRAVAUX DE VOIRIES ET RESEAUX DIVERS

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération n°2025.005.26.03 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 26 mars 2025 approuvant le groupement de commandes pour la mise en œuvre d'un accord-cadre multi-attributaires pour des travaux de Voiries et Réseaux Divers (VRD),

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes proposé par la CC Forez-Est, ci-annexé,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

Une consultation a été lancée par la CC Forez-Est afin de savoir si les communes avaient des besoins en matière de travaux de voirie et de réseaux divers sur l'année 2025.

Plusieurs communes étant intéressées, il a été proposé de conclure une convention de groupement de commandes en vue de la passation d'un accord-cadre pour une durée d'un an portant sur des travaux en matière de VRD.

Ce dispositif permet à plusieurs acheteurs publics de former un groupement pour la passation et l'exécution conjointe d'un ou plusieurs marchés publics.

L'objectif serait de parvenir à la mise en place d'un accord-cadre multi-attributaires, solution qui présente plusieurs avantages en termes de flexibilité, compétitivité et réactivité :

- Concurrence et optimisation des coûts
 - o Mise en concurrence favorisant des prix compétitifs
 - o Maîtrise des coûts grâce à une négociation optimisée
- Simplification des procédures administratives
 - o Réduction du nombre d'appels d'offres à lancer et à gérer
 - o Diminution de la charge administrative pour les communes

CONTENU

La convention constitutive du groupement de commandes définit l'objet, les modalités de fonctionnement du groupement et les engagements de chaque membre.

Le présent groupement de commandes doit permettre le choix par ses membres, de plusieurs prestataires pour assurer la réalisation de travaux de Voirie et Réseaux Divers (VRD) dans le cadre d'un accord-cadre multi-attributaires.

La CC Forez-Est est désignée coordonnateur du groupement, elle réalise à ce titre, les prestations suivantes :

- Recenser les besoins de chaque membre du groupement,
- Déterminer la procédure de passation applicable,
- Rédiger les pièces constitutives de l'accord-cadre,
- Gérer l'ensemble de la procédure de mise en concurrence jusqu'à l'attribution de l'accord-cadre,
- Signer les pièces du marché pour le compte de l'ensemble des membres, et transmettre, le cas échéant, le marché au contrôle de légalité.
- Ester en justice en cas de litige inhérent à la passation, la conclusion et ou l'exécution du marché.

La commune de Bellegarde-en-Forez s'engage de son côté à communiquer ses besoins en perspective de l'établissement du dossier de consultation des entreprises.

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, chaque membre attribue les marchés subséquents pour leur compte, lors de la survenance de leurs besoins après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre.

PROPOSITION

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention constitutive de groupement de commandes relative aux travaux de VRD.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ladite convention.

DECISION

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention constitutive de groupement de commandes relative aux travaux de VRD.
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ladite convention.

SUBVENTION AU SOU DES ECOLES

Monsieur le Maire présente la demande de subvention déposée par le Sou des Ecoles de Bellegarde-en-Forez dans le cadre de la classe découverte « Nîmes et sa région » qui doit avoir lieu du 15 au 17 octobre 2025.

Ce voyage concerne les classes de CM1/CM2 de l'école publique, soit 34 enfants.

Le coût total de ce projet est de 10 926 €, soit environ 321 € par enfant. Le Sou des Ecoles prend à sa charge les 2/3 de la dépense mais afin de diminuer le montant de la participation des familles, il demande au conseil municipal si ce projet pourrait être subventionné.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accorder au Sou des Ecoles une subvention d'un montant de 30 € par enfant participant à cette classe découverte.

Aucune autre question n'étant soulevée et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50

Jacques LAFFONT
Maire



Christelle ROUSSET
secrétaire de séance

